

AGENCE FINANCIERE DE BASSIN

"SEINE-NORMANDIE"

DELIBERATION N° 84-25 DU 30 OCTOBRE 1984
RELATIVE A LA PROLONGATION DE LA SUSPENSION DE LA PENALITE
DE 10 % APPLIQUEE A LA REDEVANCE POLLUTION

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin "Seine-Normandie",

Vu la loi n° 64.1245 du 16 Décembre 1964 et notamment son article 14,

Vu le décret n° 66.700 du 14 Septembre 1966 et notamment son article 18,

Vu le décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 et notamment son article 18,

Vu la délibération n° 76.3 du 17 Février 1976,

Vu la délibération n° 82.34 du 9 Décembre 1982.

D E L I B E R E

ARTICLE 1

L'Agence de Bassin "Seine-Normandie" décide de suspendre pour l'année 1985, les effets de la délibération n° 76.3 du 17 Février 1976, prévoyant, dans le cadre de l'article n° 18 du décret n° 75.996 du 28 Octobre 1975 susvisé, de majorer de 10 % les sommes non versées par les redevables, dans les délais et les conditions prévues audit article.

ARTICLE 2

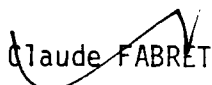
La présente délibération prendra effet le 1er Janvier 1985.

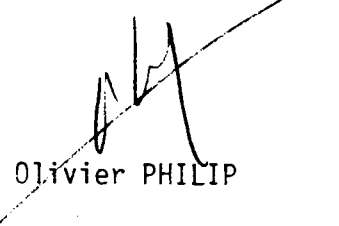
ARTICLE 3

Le Conseil devra être tenu informé de l'impact de cette mesure sur la trésorerie de l'Agence.

LE SECRETAIRE,
DIRECTEUR DE L'AGENCE,

LE PRESIDENT
DU CONSEIL D'ADMINISTRATION,


Claude FABRET


Olivier PHILIP

